PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2026-085-FG

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE LAITIER ET AVICOLE EXPLOITE PAR LE GAEC DE MARTAINVILLE SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MERE-EGLISE ET MISE À JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE COMMUN AUX DEUX ELEVAGES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2149-IC du 8 décembre 1998 délivré au GAEC DE MARTAINVILLE pour l'exploitation d'un élevage avicole de 54 000 animaux-équivalents et laitier d'une capacité de 45 vaches laitières sur le territoire de la commune de CARQUEBUT ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-V5S61TKPT du 10 octobre 2019 délivré au GAEC DE MARTAINVILLE pour l'exploitation d'un élevage laitier d'une capacité de 150 vaches ;

Vu l'avis du 1er octobre 2025 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées relatif aux demandes d'enregistrement déposées par le GAEC DE MARTAINVILLE, déclarant le dossier complet et régulier, dès réception du nombre de dossiers suffisants ;

Vu les demandes d'enregistrement présentées le 10 octobre 2025 en nombre de dossiers suffisants par le GAEC DE MARTAINVILLE pour l'extension d'un élevage laitier à ladite adresse et la diminution des effectifs de l'atelier avicole ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-208-FG du 15 octobre 2025 prescrivant une consultation du public sur les demandes d'enregistrement présentées par le GAEC DE MARTAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-052-FG du 26 février 2026 portant sursis à statuer sur les demandes d'enregistrement présentées par le GAEC DE MARTAINVILLE ;

Vu les observations du public recueillies durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la visite menée sur sites le 5 février 2026 par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu le mémoire en réponse présenté le 18 mars 2026 par le GAEC DE MARTAINVILLE ;

Vu les éléments transmis à l'issue de la visite suscitée ;

Vu le rapport du 19 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- les demandes d'enregistrement justifient du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

- le mémoire en réponse et les compléments proposés apportent des réponses satisfaisantes aux différents éléments soulevés au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE MARTAINVILLE, représenté par MM. GOSSELIN et Thomas GOSSELIN, dont le siège social est situé à l'adresse 6 Rue de l'Église – Carquebut 50480 SAINTE-MERE-EGLISE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suscitée et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D,NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage laitier	Effectifs	200 ≤ C ≤ 400	Animaux	220	Vaches laitières (production et taries)
2111	1	E	Élevage avicole	Emplacements	30 000 < C ≤ 40 000	Emplacements	18 000 dindes **ou** 40 000 poulets	Animaux en présence simultanée

1530*	2	D	Stockage	Volume de fourrage	1 000 < C < 20 000	Volume (m^3)	2040 (site principal)	Volume en m^3

E : enregistrement, D : déclaration
Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

** Nota : dans le cas présent le stockage de paille constitue une annexe d'élevage et n'est pas directement concerné par les dispositions applicables à cette rubrique.*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Site concerné	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les eaux de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 Rue de l'Église – Carquebut à SAINTE MERE EGLISE	Sans objet (forage ancien)
		Site principal	Sans objet (forage aménagé dans le cadre du projet)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Site principal	12 775 m^3 / an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) **2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)**	Site principal	Surface totale d'environ 2,1 ha

D : déclaration ; A autorisation

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
Carquebut – SAINTE MERE EGLISE	6 Rue de l'Église	Élevage de bovins + annexes d'élevage	103 0A	0092, 0095
	Site principal	Élevage de bovins + annexes d'élevage	103 0A	0115, 0116, 0118, 0119, 0436, 0437
	Site d'Eturville	Élevage de bovins + annexes d'élevage	103 0B	0494

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les actes suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2149-IC du 8 décembre 1998 délivré au GAEC DE MARTAINVILLE pour l'exploitation d'un élevage avicole de 54 000 animaux-équivalents et laitier d'une capacité de 45 vaches laitières sur le territoire de la commune de CARQUEBUT ;

- Preuve de dépôt n° A-9-V5S61TKPT du 10 octobre 2019 délivré au GAEC DE MARTAINVILLE pour l'exploitation d'un élevage laitier d'une capacité de 150 vaches.

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5.3 – Prescriptions spéciales

Article 5.3.1 - Dispositions relatives aux forages du site principal

- Forage en place

Le forage aménagé en 2020 et ne répondant pas aux dispositions réglementaires en matière d'implantation vis à vis de certaines installations, est refermé dans les règles de l'art dans un délai maximum de 2 mois après la signature du présent arrêté.

- Forage à aménager

Le forage aménagé en remplacement de l'ouvrage refermé est compatible avec la réglementation des installations classées ainsi qu'avec l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Un rapport de fin de travaux est adressé dans les 2 mois à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées. Celui-ci comprend :

- le déroulement général du chantier (dates, difficultés éventuelles),
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés et leur localisation,
- la coupe géologique de chacun, la coupe technique et les caractéristiques des équipements (tubages, méthodes de foration,...),
- les modalités d'équipement des forages,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de leur incidence sur la ressource en eau,
- le cas échéant les résultats d'analyse d'eau.

L'ouvrage doit être équipé de manière à permettre de relever le niveau statique de la nappe (à minima par sonde électrique).

Article 5.3.2 – Défense extérieure contre l'incendie

Les DECI des 3 sites font l'objet d'une réception par les services du SDIS dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.3.3 – Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont aménagés dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 6 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec

accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.]

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE-MERE-EGLISE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINTE-MERE-EGLISE pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire des enregistrements.

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de SAINTE-MERE-EGLISE.

Article 6.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINTE-MERE-EGLISE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants du GAEC DE MARTAINVILLE.

Saint-Lô, le 24 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 MARS 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe BRUGNOT

Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références cadastrales	Surface (ha)	Mesures correctives / commentaires
1	SAINTE-MERE-EGLISE	1.01	OA 0119	0,78	Maintien en prairie.
		1.02	OA 0120	7,89	Maintien de la haie bocagère et du talus en bas de pente. Maintien en prairie. (Parcelle partiellement incluse en zone RAMSAR)
		1.03	OA 0121	0,02	Maintien en prairie.
		1.04	OA 0118	4,40	Maintien de la haie bocagère et du talus en bas de pente. Maintien en prairie. Maintien en prairie. (Parcelle partiellement incluse en zone RAMSAR)
		1.05	OA 0263	2,96	Maintien en prairie, épandages interdits (Parcelles incluses en Zone Natura 2000 et/ou Znieff et/ou zone RAMSAR)
		1.06	OA 0262	2,15	
		1.07	OA 0259	1,40	
		1.08	OA 0256	2,29	
		1.09	OA 0255	1,94	
		1.10	OA 0253	2,29	
2		2.01	OB 0526	0,86	Maintien en prairie
		2.02	OB 0525	1,86	
		2.03	OB 0300	0,47	
		2.04	OB 0299	0,42	
		2.05	OB 0302	1,45	
		2.06	OB 0303	0,69	
		2.07	OB 0304	0,72	
		2.08	OB 0301	4,47	
		2.09	OB 0297	0,09	
		2.10	OB 0309	0,30	

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références cadastrales	Surface (ha)	Mesures correctives / commentaires
		2.11	OB 0306	3,59	

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références cadastrales	Surface (ha)	Mesures correctives / commentaires
2	SAINTE-MERE-EGLISE	2.12	OB 0305	1,71	Maintien en prairie
3		3.01	OB 0769	3,96	
		3.02	OB 0497	0,49	
		3.03	OB 0496	0,34	
		3.04	OB 0480	0,42	Épandage de fumier uniquement, maintien en prairie
		3.06	OB 0479	0,03	Épandage de fumier uniquement, maintien en prairie
		3.07	OB 0803	0,53	Épandage de fumier uniquement, maintien en prairie
		3.08	OB 0495	2,03	Maintien en prairie
		3.09	OB 0491	0,03	Épandage de fumier uniquement, maintien en prairie
		3.10		0,01	
		3.11	OB 0494	0,53	Maintien en prairie
		3.12	OB 0717	0,03	Épandage de fumier uniquement, maintien en prairie
		3.13	OB 0718	1,01	Épandage interdit, maintien en prairie
4		4	0B 522	1,32	Maintien en prairie
5		5.1	0B 0286	1,10	
		5.2	0B 285	0,98	
6		6.01	0A 0219	1,04	
		6.02	0A 220	0,61	Maintien de la haie et du talus en bas de pente, maintien en prairie (Parcelle partiellement incluse en zone RAMSAR)
		6.03	0A 0221	1,07	
		6.04	0A 0222	0,50	Maintien en prairie
		6.05	0A 0223	0,36	
		6.06	0A 0224	0,14	
		6.07	0A 0225	0,29	
		6.08	0A 0247	0,70	Maintien de la haie et du talus en bas de pente, maintien en prairie (Parcelle partiellement incluse en zone RAMSAR)
		6.09	0A 0248	0,36	
		6.10	0A 249	2,06	
8		8.1	0A 0158	2,94	Maintien en prairie
		8.2	0A 0252	4,04	Maintien de la haie et du talus en bas de

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références cadastrales	Surface (ha)	Mesures correctives / commentaires
		8.3	0A 0251	0,86	pente, maintien en prairie (Parcelle partiellement incluse en zone RAMSAR)
11		11.1	0A 0103	5,24	Épandage interdit, maintien en prairie (Parcelles incluses en Zone Natura 2000 et/ou Znieff et/ou zone RAMSAR)
		11.2		5,73	
12		12.1	0A 0106	0,24	
		12.2	0A 0105	1,15	
13		13.1	0A 0116	5,92	Maintien en prairie
Ilot	**Commune**	**Unités d'épandage**	**Références cadastrales**	**Surface (ha)**	**Mesures correctives / commentaires**
13	SAINTE-MERE-EGLISE	13.2	0A 0115	3,47	Maintien en prairie
		13.3	0A 0095	1,34	
		13.4	0A 0433	1,28	
		13.5	0A 0298	3,97	Maintien de la haie et du talus en bas de pente, maintien en prairie
		13.6	0A 0265	2,57	Épandage de fumier uniquement et en période de déficit hydrique, maintien en prairie
		13.7	0A 0117	4,38	Maintien de la haie et du talus en bas de pente, maintien en prairie
		13.8	0A 0264	1,26	Épandage interdit, maintien en prairie (Parcelles incluses en Zone Natura 2000 et/ou Znieff et/ou zone RAMSAR)
		13.9	0A 0102	2,86	
14		14.1	0B 0313	0,84	
		14.2	0B 0314	0,39	
		14.3	0B 0315	1,04	
		14.4	0B 0316	0,65	
		14.5	0B 0317	0,67	
		14.7	0B 0318	0,91	
		14.6	0B 0319	0,42	
15		15.1	0B 0278	0,04	Épandage interdit, maintien en prairie
		15.2		0,47	Épandage à 10 mètres du cours d'eau possible avec maintien de la bande enherbée de 10 mètres
16		16.1	0B 0343	0,39	Maintien en prairie
		16.2	0B 0342	0,83	
		16.3	0B 0341	4,16	
		16.4	0B 0340	0,16	

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références cadastrales	Surface (ha)	Mesures correctives / commentaires
		16.5	0B 0353	1,24	
		16.6	0B 0356	0,73	
		16.7	0B 0355	0,30	
17		17.1	0B 0757	3,08	Maintien de la haie et du talus en bas de pente
		17.2	0B 0766	4,16	
		17.3	0B 0384	1,74	
18		18.1	0B 0657	0,14	
		18.2	0B 0656	3,49	
19		19.1	ZO 0001	3,18	Épandage à 10 mètres du cours d'eau possible avec maintien de la bande enherbée de 10 mètres
		19.2	ZO 0021	0,42	
		19.3	ZO 0001	0,1	Épandage interdit, maintien en prairie
		19.4	ZO 0021	0,01	

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références cadastrales	Surface (ha)	Mesures correctives / commentaires
20		20	0A 0075	22,88	Épandage interdit, maintien en prairie (Parcelles incluses en Zone Natura 2000 et/ou Znieff et/ou zone RAMSAR)
21	SAINTE-MERE-EGLISE	21.1	0A 0257	1,16	
		21.2	0A 0258	0,77	
		21.3	0A 0260	0,79	
		21.4	0A 0261	1,15	
22		22	0A 250	1,27	Maintien de la haie et du talus en bas de pente, maintien prairie (Parcelle partiellement incluse en zone RAMSAR)
23		23.1	0A 0227	0,53	Maintien prairie
		23.2	0A 0228	0,71	Maintien de la haie et du talus en bas de pente, maintien prairie (Parcelle partiellement incluse en zone RAMSAR)
		23.3	0A 0229	0,28	
		23.4	0A 0230	0,67	
24		24	0B 307	1,49	Maintien prairie
25		25.1	0A 0110	2,29	Épandage interdit, maintien en prairie (Parcelles incluses en Zone Natura 2000 et/ou Znieff et/ou zone RAMSAR)
		25.2	0A 0111	2,03	
26		26.1	0B 0350	1,75	
		26.2	0B 0351	0,39	
		26.3	0B 0350	0,33	
27		27	0B 0382	1,78	Maintien de la haie et du talus en bas de pente

Ilot	Commune	Unités d'épandage	Références cadastrales	Surface (ha)	Mesures correctives / commentaires
28		28	0A 0104	3	Épandage interdit, maintien en prairie (Parcelles incluses en Zone Natura 2000 et/ou Znieff et/ou zone RAMSAR)
		TOTAL (SAU en ha)		182,77	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)